

## Réponse du gouvernement américain à l'aide-mémoire du gouvernement français (Washington, 12 avril 1966)

**Légende:** Le 12 avril 1966, tirant les conclusions du retrait unilatéral de la France du commandement intégré de l'OTAN un mois plus tôt, les États-Unis adressent au gouvernement français un mémorandum relatif à la position de la France au sein de l'Organisation atlantique.

**Source:** Union de l'Europe occidentale Assemblée-Commission des Affaires générales: L'année politique en Europe Rétrospective 1966. Mars 1967. Paris: Union de l'Europe occidentale Assemblée-Commission des Affaires générales.

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/reponse\\_du\\_gouvernement\\_americaain\\_a\\_l\\_aide\\_memoire\\_du\\_gouvernement\\_francais\\_washingt\\_on\\_12\\_avril\\_1966-fr-1835444c-134f-4ad0-b736-cdf5da6a655c.html](http://www.cvce.eu/obj/reponse_du_gouvernement_americaain_a_l_aide_memoire_du_gouvernement_francais_washingt_on_12_avril_1966-fr-1835444c-134f-4ad0-b736-cdf5da6a655c.html)

**Date de dernière mise à jour:** 23/10/2012

## Réponse du gouvernement américain à l'aide-mémoire français du 29 mars

12 avril 1966

Le gouvernement des Etats-Unis accuse réception d'un aide-mémoire du gouvernement de la République Française en date du 29 mars 1966. Le gouvernement des Etats-Unis a engagé et poursuivra des consultations avec ses autres alliés de l'O.T.A.N. à propos des questions soulevées par les décisions du gouvernement de la République Française et qui affectent la sécurité de tous les membres de l'O.T.A.N.

Le gouvernement des Etats-Unis prend note du point de vue exprimé par le gouvernement français selon lequel les mesures qu'il se propose de prendre sont rendues nécessaires en raison de l'impossibilité d'amender, par un accord mutuel et dans des conditions satisfaisantes, les dispositions en vigueur au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Le gouvernement des Etats-Unis attire l'attention du gouvernement français sur le fait que les rédacteurs du Traité de l'Atlantique nord ont reconnu que des changements pourraient intervenir dans les facteurs qui affectent la paix et la sécurité dans la zone de l'Atlantique nord. Ils ont donc prévu, dans l'article 12, que, dix ans après la mise en vigueur du traité, toute partie au traité aurait le droit de demander une discussion entre toutes les parties « afin de procéder à une révision du traité ».

Le gouvernement des Etats-Unis rappelle au gouvernement français que, dans l'esprit de l'article 12, il a, de même que plusieurs autres gouvernements de l'O.T.A.N., invité le gouvernement français au cours des dernières années à soumettre toute proposition qu'il serait susceptible de formuler en vue de revoir le traité ou l'organisation du traité. De plus, il a assuré le gouvernement français que toute suggestion dans ce sens serait étudiée avec la plus grande attention. En conséquence, le gouvernement des Etats-Unis ne saisit pas les raisons qui ont conduit le gouvernement français à conclure, sans consulter les autres parties au traité, qu'il est impossible d'amender les arrangements de l'O.T.A.N. et qu'il doit agir unilatéralement. Le gouvernement des Etats-Unis attire l'attention sur le fait que la déclaration de quatorze des membres, datée du 18 mars 1966, a été publiée après que le gouvernement français eut fait connaître son intention d'agir unilatéralement et sans consultations.

Le gouvernement des Etats-Unis prend note de l'intention du gouvernement de la République Française de mettre un terme, le 1<sup>er</sup> juillet 1966, à l'affectation, auprès du commandement allié en Europe, des forces françaises terrestres et aériennes stationnées en Europe. Ce faisant, les Etats-Unis rappellent que toutes les forces stationnées dans la zone du commandement allié en Europe devaient, selon les accords en vigueur, être placées sous l'autorité du SACEUR, conformément à l'accord final de Londres de 1954 et à la résolution adoptée ultérieurement par le Conseil de l'O.T.A.N. pour assurer la mise en vigueur du Chapitre IV de l'Acte final de Londres. De plus, le gouvernement des Etats-Unis désire informer le gouvernement de la République Française qu'au terme de cette affectation, l'accord daté du 6 septembre 1960 entre les Etats-Unis et la France relatif au stock d'armes atomiques de l'O.T.A.N., entreposé en Allemagne pour servir d'appui aux forces françaises affectées à l'O.T.A.N. et destiné à leur usage, deviendra automatiquement caduc.

Le gouvernement des Etats-Unis prend également note de l'intention du gouvernement de la France de retirer le personnel français affecté au commandement de l'O.T.A.N. - mesure qui prendra également effet à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1966 - et du Collège de défense de l'O.T.A.N. après le 23 juillet 1966.

L'aide-mémoire déclare que « le retrait des éléments français affectés aux commandements alliés et au Collège de l'O.T.A.N. entraîne le transfert des quartiers généraux de ces organismes hors du territoire français » et le gouvernement français estime que ces transferts « pourront être effectués à la date du 1<sup>er</sup> avril 1967 » : sur cette prétendue base, le gouvernement français a dénoncé le protocole de Paris relatif au statut des quartiers généraux militaires internationaux du 28 août 1952, dénonciation qui doit prendre effet à la date du 1<sup>er</sup> avril 1967. Il n'apparaît pas clairement au gouvernement des Etats-Unis pourquoi les retraits annoncés du personnel français devraient entraîner celui des quartiers généraux de l'O.T.A.N. de France d'ici au 1<sup>er</sup> avril 1967.

Ce sujet tout entier est actuellement à l'étude entre les autres alliés du Traité de l'Atlantique nord. En conséquence, la date à laquelle le retrait des quartiers généraux alliés sera réalisé n'a pas encore été déterminée. Des consultations sur ce sujet seront nécessaires et le gouvernement des Etats-Unis espère que tous les gouvernements aborderont les discussions ultérieures à ce propos dans l'esprit d'alliés qui cherchent à réaliser un accord en réduisant au minimum les conséquences nuisibles pour la sécurité de la zone de l'Atlantique nord, ainsi que les inconvénients mutuels qui pourraient en résulter.

L'aide-mémoire fait également état du désir du gouvernement français de mettre un terme aux activités militaires des Etats-Unis régies par certains accords bilatéraux conclus librement par la France et les Etats-Unis. Le texte de ces accords stipule qu'ils demeureront en vigueur pour la durée du Traité de l'Atlantique nord, à moins que les deux gouvernements ne décident par consentement mutuel d'y mettre un terme avant l'échéance normale. Ils comprennent l'accord sur l'entrepôt de Châteauroux, du 27 février 1951, l'accord sur les bases aériennes du 4 octobre 1952, l'accord sur les quartiers généraux militaires des Etats-Unis, du 18 juin 1953, et l'accord sur le pipe-line du 30 juin 1953.

Le gouvernement des Etats-Unis ne saurait accepter la suggestion du gouvernement français selon laquelle la date du 1<sup>er</sup> avril 1967 « constituerait une échéance convenable pour que soient terminées les opérations nécessaires relatives au transfèrement du personnel et des installations mentionnés dans ces accords » mais estime au contraire qu'une action aussi précipitée pourrait mettre en danger les intérêts de sécurité de tous les membres de l'Alliance. Il note, de plus, que l'accord sur les réseaux de communications du 8 décembre 1958 entre les Etats-Unis et la France stipule que, si l'une des parties désire en modifier les termes, les deux parties entameront des consultations et que, si elles se trouvent dans l'impossibilité de parvenir à un accord dans un délai d'un an, cet accord pourra être abrogé après une période supplémentaire d'un an. Le gouvernement des Etats-Unis est d'avis que si cette procédure de conciliation des positions des parties contractantes a été jugée désirable lors de la conclusion de l'accord sur les réseaux de communications le 8 décembre 1958, elle demeure également désirable aujourd'hui et pourrait également être invoquée dans le cadre des accords bilatéraux négociés antérieurement, dont la validité, aux termes mêmes de ces accords, se poursuit jusqu'à l'expiration du Traité de l'Atlantique nord.

En conséquence, et quoique les Etats-Unis soient décidés à retirer leurs installations de France aussi rapidement que possible, eu égard à l'attitude du gouvernement français, le gouvernement des Etats-Unis ne serait disposé à consentir à ce qu'un terme soit mis aux accords susmentionnés qu'à condition que les procédures de consultations et d'abrogation prévues dans le cadre de l'accord sur les réseaux de communications soient appliquées à tous ces accords. Le gouvernement des Etats-Unis se tient prêt à examiner avec le gouvernement français la question des activités militaires futures des Etats-Unis en France, de même que celle des arrangements relatifs à l'utilisation des installations essentielles, ainsi que la question d'arrangements réciproques pour assurer le retrait en bon ordre des installations qui ne demeureront pas en France. Le gouvernement des Etats-Unis note à cet égard que le gouvernement français s'est déclaré disposé à prendre en considération des conditions spéciales en ce qui concerne les activités définies par l'accord sur l'entrepôt de Châteauroux du 27 janvier 1951 et l'accord sur le pipe-line du 30 juin 1953.

Les activités des Etats-Unis aux termes de ces accords conclus entre la France et les Etats-Unis ont eu pour objet et continuent d'avoir pour objet de fournir un appui au Traité de l'Atlantique nord. En conséquence, le gouvernement des Etats-Unis devra également dans ce cas rechercher l'opinion de ses autres alliés en ce qui concerne cet aspect particulier des consultations avec le gouvernement de la France.

Le gouvernement des Etats-Unis prend note du fait que le gouvernement français est disposé à entamer des conversations relatives aux installations susceptibles d'être utilisées réciproquement, aux termes du Traité de l'Atlantique nord, dans le cas d'une agression armée.

Enfin, l'attention du gouvernement français est attirée sur le fait que ses décisions relatives à son retrait, à l'abrogation ou à la répudiation des accords en vigueur entraîneront des problèmes et des responsabilités sur le plan financier qui devront être pris en considération au sein de toute discussion ayant trait à ces décisions.

